

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 06 Novembre 2018

DELIBERATION N°2018-38

OBJET : Mise en place du référent déontologue, laïcité et de la procédure de recueil d'alerte

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, Mme AMIEL, M. LAVAL.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, M. KARSENTI représenté par M. PACE, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS, M. TENE représenté par M. SANCHEZ.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DULON représentée par Mme AMIEL.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES, Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, dite Loi Déontologie, complétée par le décret n°2017-519 du 10 avril 2017, crée le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique, de consulter un référent déontologue : « *tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28* ».

En effet, tout agent public est dans l'obligation de respecter les règles d'impartialité, de dignité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de laïcité dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président indique que le référent déontologue peut être désigné en interne par toute collectivité, ou bien cette mission peut être confiée au centre de gestion (CDG) territorialement compétent.

Dans ce cadre, il s'agit d'une mission obligatoire que le CDG met en place pour le compte de ses affiliés et adhérents au socle de missions Article 23 IV loi 84-53 du 26-01-1984.

Le Président indique par ailleurs que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit en son article 8-1 que « *le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci* ».

Il indique également qu'une circulaire de la ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 (RDF1708728C) relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique indique qu'« *un référent laïcité doit être clairement identifié dans chaque administration. Selon les spécificités des missions et l'organisation de chaque administration, les conseils en la matière pourront être apportés soit par un correspondant ou un référent « laïcité » dédié, soit par le référent déontologue créé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires* ».

Le Président précise que, compte tenu du positionnement particulier du référent déontologue et de la neutralité nécessaire à l'exercice de sa mission, le CDG31 a étudié avec d'autres CDG de la région Occitanie la mise en place mutualisée de cette fonction, afin de l'assurer de la manière la plus éthique possible, sans risquer d'être « juge et partie ».

En effet, les CDG sont les conseillers des employeurs et assurent à ce titre, pour eux, une mission d'expertise juridique statutaire, qui doit rester distincte d'une fonction de conseil en direction des agents, sur ce domaine précis des droits et obligations des fonctionnaires notamment.

Dans ce cadre, le CDG09 s'est porté volontaire pour mettre en place cette mission de façon mutualisée pour les CDG d'Occitanie, et définir le profil du référent déontologue, ainsi que les modalités d'exercice de sa mission.

Aujourd'hui, cinq CDG (09, 31, 46, 81, 82) mettent en commun cette mission, et s'organisent comme suit :

- missionner en qualité de référent déontologue Monsieur Claude BEAUFILS, administrateur territorial retraité.

Sa mission pourrait couvrir les trois aspects :

- Conseils utiles au respect des obligations et principes déontologiques
- Recueil des signalements d'alerte
- Conseils en matière de laïcité

Sa mission est fixée pour une durée de 2 ans à compter du 1/12/2018, période à l'issue de laquelle il sera procédé à une évaluation de cette mission, devant l'assemblée délibérante du CDG31.

L'assemblée pourra, au vu de ce rapport, décider de procéder à des modifications des conditions d'exécution de cette mission.

- mutualiser les frais fixes nécessaires à l'exercice de la mission : licences informatiques, imprimante informatique et consommables.
Ces frais représentent un coût forfaitaire de 375 € annuels par CDG, montant arrêté pour 2 ans à compter du 1/12/2018.
- rémunérer le référent déontologue sous la forme de vacations selon les modalités suivantes :
 - examen de la recevabilité d'une demande : 30€ Brut
 - réponse au fond : 125€ Brut pour une réponse de base et 250€ Brut pour tout dossier complexe exigeant une étude personnalisée
 - réunions et groupes de travail régionaux, réalisation de supports d'information : 125€ par ½ journée

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Mettre en place au CDG31 la mission du référent déontologue (loi n°2016-483 du 20/04/2016), la procédure d'alerte (loi n°2016-1691 du 09/12/2016) et une mission référent laïcité (circulaire du 17/03/2017 – RDFF1708728C) dans un cadre mutualisé porté par le CDG09 ;
- Autoriser le Président à signer la convention correspondante pour une durée de 2 ans et annexée à la présente délibération ;
- Désigner Monsieur Claude BEAUFILS pour intervenir sur les trois champs ;
- Rémunérer Monsieur Claude BEAUFILS sous la forme de vacations aux conditions fixées ci-dessus ;
- Inscrire au Budget 2019 et 2020 une provision correspondante.

Fait à Labège,

Le 06 novembre 2018

Le Président,

Pierre IZARD



Envoyé en préfecture le 27/11/2018
Reçu en préfecture le 27/11/2018
Affiché le
ID : 031-283100022-20181106-DE2018_38-DE

**CONVENTION CONCERNANT
LA MUTUALISATION
DES MOYENS ET DES COÛTS RELATIVE
A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE
ENTRE LES CDG 09, 31, 46, 81 et 82**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, ci-après désigné « CDG09 », représenté par sa Présidente, Madame Martine ESTEBAN, dûment habilitée par la délibération n°2018-29 adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 09 le 24 septembre 2018

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, ci-après désigné « CDG31 », représenté par son Président, Monsieur Pierre IZARD, dûment habilité par la délibération n° adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 31 le.....

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, ci-après désigné « CDG46 », représenté par son Président, Monsieur Jean PETIT, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le Conseil d'Administration du CDG46 le.....

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, ci-après désigné « CDG81 », représenté par son Président, Monsieur Sylvain CALS, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le Conseil d'Administration du CDG81 le.....

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne, ci- après désigné « CDG82 », représenté par son Président, Monsieur Francis Labruyère, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le Conseil d'Administration du CDG82 le.....



**CONVENTION CONCERNANT
LA MUTUALISATION
DES MOYENS ET DES COÛTS RELATIVE
A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE
ENTRE LES CDG 09, 31, 46, 81 et 82**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi « déontologie » du 20 avril 2016 confie aux Centres de Gestion une nouvelle mission obligatoire de « référent déontologue » précisée par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017. Dans le cadre de ce nouveau service, les CDG 09, 31, 46, 81 et 82 ont décidé de confier cette mission à Monsieur Claude Beaufiles, ancien magistrat de la cour des comptes domicilié à Foix, et de mutualiser de ce fait les coûts relatifs aux moyens logistiques nécessaires à son activité, avec effet au 1^{er} novembre 2018.

Article 1 :

Le CDG09, pilote de ce dossier, s'engage :

- A fournir au référent déontologue le matériel nécessaire à son activité
- A en estimer le coût qui sera mutualisé entre les CDG signataires de la présente convention.

Article 2 :

Les éléments à prendre en compte dans le calcul de ce coût, (voir annexe financière ci-jointe) sont :

- Ordinateur
- Licence informatique et maintenance PC
- Imprimante
- Téléphone et abonnement téléphonique
- Consommables

Article 3 :

Compte tenu des éléments ci-dessus, un forfait de 375 euros / an sera demandé à chaque CDG durant les 2 premières années, correspondant à la durée minimale de la mission confiée au référent déontologue par les CDG signataires de la présente convention.

Ce forfait pourra être revu en fonction de l'évolution de l'activité du service, en cas d'adhésion d'un nouveau CDG ou de retrait d'un CDG signataire de la présente convention.

Article 4 :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelable ensuite tacitement 2 fois pour une période de 1 an. Au terme de ce délai, la convention sera renouvelée par reconduction expresse.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur intervention de l'organe délibérant sous réserve que la décision soit notifiée au/par le CDG09 avant le 31 août de l'année. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année concernée.

Article 5 :

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tout litige éventuel pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.



Envoyé en préfecture le 27/11/2018
Reçu en préfecture le 27/11/2018
Affiché le
ID : 031-283100022-20181106-DE2018_38-DE

**CONVENTION CONCERNANT
LA MUTUALISATION
DES MOYENS ET DES COÛTS RELATIVE
A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE
ENTRE LES CDG 09, 31, 46, 81 et 82**

Fait à Foix, le 16/10/2018

La Présidente du CDG 09

M. Esteban

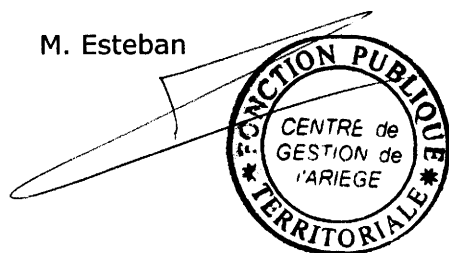
Fait à..... le Fait àle

Le président du CDG 31

P.Izard

Le Président du CGD 46

J.Petit



Fait à....., le..... Fait à....., le

Le Président du CDG 81

S.Cals

Le président du CDG 82

F.Labruyère



Envoyé en préfecture le 27/11/2018
Reçu en préfecture le 27/11/2018
Affiché le
ID : 031-283100022-20181106-DE2018_38-DE

**CONVENTION CONCERNANT
LA MUTUALISATION
DES MOYENS ET DES COÛTS RELATIVE
A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE
ENTRE LES CDG 09, 31, 46, 81 et 82**

ANNEXE FINANCIERE

Éléments à prendre en compte dans le calcul du coût relatif à la mission du référent déontologue :

Achat à prévoir	Coût en €
Ordinateur (achat + amortissement)	755.10
Licence informatique + maintenance	35.50/mois
Imprimante (achat + amortissement)	162.78
Téléphone (achat + amortissement)	102.9
Abonnement téléphonique	54/mois
Consommables	58.31/an/CDG

Compte tenu de ces éléments, la participation financière annuelle de chaque CDG s'élèvera à : 375 €